ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions paramédicales

Question écrite n° 58009

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de la profession de diététicien. Le rapport remis en août dernier par Philippe Nauche précise les conditions de création et de fonctionnement d'un office des professions paramédicales qui aurait vocation à représenter ces professions auprès des pouvoirs publics. Les diététiciens ne sont pas intégrés dans cet organisme alors qu'ils sont reconnus par le code de la santé publique. De façon plus générale, le statut et l'organisation de cette profession nécessitent d'être modernisés, notamment en matière de formation et de reconnaissance au sein du milieu de la santé. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage pour moderniser le statut des diététiciens.

Texte de la réponse

Malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession de diététicien, la diversité des modalités d'exercice et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical ont motivé une limitation de la réglementation à la protection légale du titre de diététicien, excluant la possibilité d'avoir un décret d'actes. L'Assemblée nationale a d'ailleurs récemment rejeté un amendement au projet de loi de modernisation sociale sur ce sujet. Cela étant, une définition ultérieure des compétences des diététiciens, tenant compte des évolutions de la profession, n'est pas à exclure. En ce qui concerne la représentation de cette profession au sein de l'office des professions paramédicales, le projet de loi de modernisation du système de santé, qui prévoit sa création, limite son champ de compétences aux professionnels exerçant à titre libéral. Les cinq professions concernées (infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue) ont en effet toutes une part importante de soins en exercice libéral. Or cet exercice est minoritaire parmi les diététiciens. Par ailleurs, plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire, mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. Pour ces raisons, il n'a pas paru possible d'intégrer la profession au sein de cet organisme. L'évolution de la formation initiale, notamment dans sa durée, ne pourrait se concevoir qu'en réponse à des objectifs de formation répondant à des besoins de santé publique qui ne seraient pas actuellement pris en compte dans le programme initial ou qui ne pourraient être acquis en formation continue. Cette question doit être examinée en concertation avec la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : M. Michel Sainte-Marie
Circonscription : Gironde (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58009
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE58009

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1050
Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6075